



VOS RÉF.	Dossier N° PC 024 177 22 S0003	Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
NOS RÉF.	LEI-MAIN-CM-TOU-GMR GAS-PRT-22-114229	Pôle Urbanisme
INTERLOCUTEUR	Alex BOUDJELIDA	Direction Départementale des Territoires, Cité administrative
TÉLÉPHONE	06.03.76.47.49	24016 PERIGUEUX
E-MAIL	alex.boudjelida@rte-france.com	
OBJET	Demande d'avis pour PC Adresse : Lieu-dit La potence – Le Bois de Pichot 24560 FAUX Ligne 63 kV MARTILOQUE - TUILIERES Floirac, 04/07/2022	

Madame,

Par mail du 08/06/2022, vous nous avez transmis pour avis la demande de permis de construire n° 024 177 22 S0003, déposée par la SAS AWE0, concernant un terrain situé sur le territoire de la commune de FAUX.

Nous vous confirmons que ce terrain est traversé par **la ligne électrique aérienne** à 63 kV dénommée MARTILOQUE - TUILIERES (et que les pylônes n°205 et 206 de cet ouvrage y sont implantés).

Au vu des éléments du dossier que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère qu'étant donné que la ligne est hors tension, et que votre projet prend en compte notre ligne, et respecte nos distances de sécurité, votre projet **respecte la distance minimale prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « arrêté technique »)**.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec la ligne précitée.

Centre Maintenance Toulouse

GMR Gascogne
12 rue Aristide Bergès
33270 FLOIRAC
TEL : 05 56 33 99 00 - FAX : 05 56
33 99 10



www.rte-france.com

05-09-00-COUR



Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- Pour tous chantiers situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail issus de la codification du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965. Ces Articles prévoient notamment que les ouvriers, engins ou objets manipulés ne doivent pas s'approcher **à moins de 5,00 mètres** des conducteurs sous tension dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent.

Vous trouverez ci-joint, à cet effet :

- Un extrait du profil en long de la ligne concernée sur lequel est matérialisée la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale) ;
- Un document rappelant l'ensemble des dispositions du Code du travail précitées,
- Un plan de situation.

Nous vous communiquons en outre, dans un troisième document annexe, un certain nombre de recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage.

Toute végétation sous ou à proximité de nos ouvrages aériens doit être distante de 5,00m des conducteurs de nos lignes, les conducteurs étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent. Nous demandons que ces plantations soient d'espèces à croissance verticale limitée, ce qui exclut les arbres de haut jet.

Si une voie de circulation doit être créée, une distance supérieure à 8 mètres est imposée, entre la chaussée finie et les câbles conducteurs de la ligne électrique à température maximale de fonctionnement (65°). Un angle minimum de 5° est imposé entre l'axe de la ligne et celui de la voie de circulation, le surplomb longitudinal étant interdit.

Il résulte des servitudes d'utilité publique de la ligne électrique que le propriétaire ne peut exécuter sur ce terrain situé au-dessous de la ligne aucune construction, aucun travail ni aucune culture qui puissent être préjudiciables au fonctionnement ou à la solidité de la ligne et de ses supports.

Dès lors, eu égard à la présence sur la parcelle de plusieurs supports (pylônes n° 205 et 206) il y a lieu de respecter les prescriptions suivantes :

- A aucun moment les massifs ne devront être décaissés ou remblayés ;
- Aucun mouvement du sol (terres) à moins de 5 mètres des pieds des pylônes ;
- Un libre passage de 10 mètres autour des pylônes devra être maintenu et toute clôture, structure métallique etc.. devront se trouver au moins à 5 mètres des supports ;



- Par ailleurs, nous vous rappelons que ces supports doivent rester accessibles en permanence au personnel de RTE et de ses entreprises prestataires (à pied ou engins tels que nacelles);

De ce fait si le terrain doit être clôturé, soit il n'englobe pas les supports, soit dans les cas contraires le libre accès à nos services devra être maintenu (fourniture des clés entre autres...) ;

- La législation en vigueur régleme aussi le voisinage de nos ouvrages (supports) avec les réseaux enterrés (Energie, réseaux de télécommunication...). Une étude a été effectuée pour déterminer les distances à respecter entre notre support et les futures installations. Les aménagements (structures avec panneaux photovoltaïques si elles sont sensibles aux montées de potentiel), les réseaux BT devront respecter le seuil de 1500 volts et ne devront pas s'approcher à moins de 15 mètres des pylônes n° 205 et 206.
- Afin de garantir l'équipotentialité de toutes les installations de l'usine en cas d'impact de foudre, il est recommandé d'interconnecter toutes les mises à la terre (supports de panneaux photovoltaïques, poste de livraison, et tout équipement de façon générale). Il est recommandé de mettre en place un ceinturage en fond de fouille au niveau du local du poste de livraison.

En ce qui concerne l'implantation des panneaux photovoltaïques, nous attirons votre attention sur les points suivants :

- S'ils sont installés directement sous l'emprise ou à proximité de la ligne, la présence de celle-ci ne pourra être mise en cause pour un quelconque dysfonctionnement de l'installation (ombre de câble, du pylône, perturbations...) ;
- En cas d'évènements météo exceptionnels (neige collante, givre...) des manchons peuvent se former autour de nos câbles et se détacher ensuite par morceaux importants. Si vos structures sont sensibles à ce genre de phénomène nous vous suggérons soit de les adapter soit d'éviter de les positionner sous les câbles de la ligne ;
- Une rupture exceptionnelle de conducteur pourrait endommager les panneaux ;
- Lors des travaux de maintenance sur notre ouvrage (avec mise au sol des câbles) la présence de structures sous la ligne sera une contrainte. Une partie de la centrale pourrait être indisponible durant certains travaux sur la ligne. De plus, les opérations de maintenance lourde (remplacement de composants) pourraient conduire à mettre en œuvre des systèmes de protection des panneaux qui seraient alors à votre charge ;
- Un parallélisme important entre notre ouvrage et les clôtures palissade ou structure rectiligne en matériau conducteur peut engendrer un courant induit. De plus ces mêmes installations peuvent être portées à une tension par rapport au sol par couplage capacitif. Si ces phénomènes sont constatés, il sera nécessaire de mettre en place des solutions techniques. Il vous appartiendra de bien analyser l'ensemble des phénomènes liés à la proximité de notre ouvrage pour voir s'il n'y a pas de répercussion sur le bon fonctionnement de votre projet.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.



Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur les terrains d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

PJ : V/dossier en retour
Annexe relative au CDT
Annexe relative aux recommandations techniques
Un plan de situation
Extrait Profil en Long

JEREMY CAUDET
MDP APPUIS
